

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Audience de plaidoirie du 21 Mai 2012
Prononcé par mise à disposition le 25 Juin 2012

RG N° F 10/03880

SECTION Industrie

MINUTE N° : 12/00029

Rendu par le bureau de jugement composé de :

Madame Odile CRIQ, Président Juge départiteur
Madame Isabelle DELVAL-DUPUY, Assesseur Conseiller (S)
Madame Monique RADOU, Assesseur Conseiller (S)
Madame Dominique LIVIN, Assesseur Conseiller (F)
Monsieur François VIVIER, Assesseur Conseiller (F)
Assistés lors des débats de Mademoiselle Agnès COQUEREAU,
Greffier et lors de la mise à disposition de Madame Stéphanie
GREPILLOUX, Greffier en Chef

JUGEMENT Contradictoire et en
premier ressort

Copies notifiées par L.R.A.R.

le :

A.R. retour du demandeur :

A.R. retour du défendeur :

Expédition comportant la Formule
exécutoire délivrée

le :

à :

Dans l'affaire opposant :

Mademoiselle _____ en présence du défenseur des
droits représenté par Me Morgane LOUZEAU (Avocat au
Barreau de Paris - L350) substitué par Me AZEVEDO Kathy qui
formule des observations

Assisté de Me Jouba WALKADI (Avocat au barreau de PARIS)
Bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle partielle à _____

DEMANDEUR

Société _____

Représenté par Me Aude MARTIN (Avocat au barreau de PARIS)

SAS

Représenté par Me Olivier RICHEBÉ (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEURS

Par requête du 24/11/2010, reçue par le greffe le 26/11/2010, Madame
... saisissait le conseil de Prud'hommes de Nanterre et sollicitait la condamnation de
la société
L au paiement notamment de l'indemnité compensatrice de préavis, de
l'indemnité de licenciement, et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par procès verbal du 15/02/2012, le conseil de Prud'hommes de Nanterre se déclarait en
partage des voix et renvoyait l'examen de l'affaire à l'audience du 21/05/2012.

Vu les débats à l'audience du 21/05/2012 au cours desquels le conseil du demandeur a
sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire la condamnation de la société
venant aux droits de la société au paiement des
sommes suivantes :

- . 1.072,50 € d'indemnité de licenciement,
- . 2.200 € de dommages intérêts pour non respect de la procédure de licenciement,
- . 10.000 € de dommages intérêts pour discrimination fondée sur l'état de santé,
- . 18.000 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- . 2.200 € d'indemnité de requalification au titre de l'irrégularité des contrats d'intérim,
- . 4.400 € d'indemnité compensatrice du préavis,
- . 440 € d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis,

Il était sollicité la condamnation solidaire de la société et de la société i au
paiement des sommes suivantes :

- . 2.200 € au titre de la requalification du CDD en CDI,
- . 2.500 € de dommages intérêts pour non respect du délai de carence,
- . 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure
civile.

A l'appui des demandes de Madame ..., il était exposé que cette dernière avait
été engagée dans le cadre d'un contrat de mission temporaire par . à compter du
17/03/2008 pour des fonctions de conseillère clientèle chez I

Il était indiqué que sur le motif de l'accroissement temporaire d'activité plusieurs contrats
de mission étaient conclus sur une période d'environ deux ans.

Le 30/03/2009, Madame signait un contrat à durée déterminée avec la société
à compter du 01/04/2009 jusqu'au 30/09/2009. Ce contrat était renouvelé du 18/09/09
jusqu'au 30/06/2010.

Il était précisé que tout au long des relations contractuelles, il était prévu l'engagement
définitif de la demanderesse par contrat de travail à durée indéterminée, mais que l'état de santé
de cette dernière aurait définitivement dissuadé l'employeur d'une embauche définitive.

En demandant la requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée,
il était contesté le respect des dispositions relatives aux cas de recours des contrats de mission.

Il était plaidé qu'il s'était agi de faire face à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la preuve d'aucun accroissement d'activité n'étant rapportée.

En réponse, le conseil de la société [] venant aux droits de la société [] a sollicité le débonté des demandes de Madame [] et sa condamnation au paiement de la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il était objecté que l'intégralité des contrats était régulière pour répondre à des besoins ponctuels liés à l'activité du service client, que quatre contrats étaient liés à un accroissement temporaire d'activité, et qu'un contrat était justifié par le remplacement d'une salariée absente.

Il était mis en avant que les tableaux d'activité du service client étaient produits et démontraient l'accroissement temporaire d'activité.

Il était plaidé que la demande d'indemnité de carence n'était justifiée ni dans son principe ni dans son quantum.

Par conclusions du 11/05/2012, le défenseur des droits a été entendu en ses observations. La société [] a sollicité sa mise hors de cause en précisant que la demande de requalification concernait l'entreprise utilisatrice seule, qu'il n'y avait pas de préjudice lié au non respect du délai de carence.

MOTIFS de la DÉCISION

Sur la demande de mise hors de cause de la société [] :

La société [] est une société de travail temporaire qui, à la demande de la société [] a régularisé au bénéfice de cette dernière plusieurs contrats avec Madame []

L'article L1251-40 du code du travail prévoit que lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L1251-5 à L1251-7, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondants à un contrat de travail à durée indéterminée.

Ainsi les dispositions légales ne prévoyant le paiement d'une indemnité de requalification qu'à la charge de l'entreprise utilisatrice, en l'espèce [] la société [] doit être mise hors de cause.

Sur la demande de requalification des contrats de travail temporaire en contrat à durée indéterminée :

L'article L1242-1 du Code du Travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée quel que soit son motif ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L1242-2 du code du travail dispose que sous réserve des dispositions de l'article L1242-3 du Code du Travail un contrat à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés à cet article ; notamment dans le cas de remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail, d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, d'emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de

convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Madame [] a bénéficié d'une succession de contrats de mission temporaire motivés par un accroissement temporaire de l'activité dans le service commercial, en raison de retard dans les litiges clients ou dans l'envoi de factures de prestations ou bien dans la gestion des dossiers tiers ou bien encore à un nombre de secteurs vacants sur le terrain.

Un contrat de mission temporaire était conclu du 06/05 au 30/05/2008, en remplacement de Madame []

Un contrat de travail à durée déterminée était conclu au profit de Madame [] pour une durée de six mois du 01/04/2009 au 30/09/2009. Par avenant du 18/09/2009, ce contrat était renouvelé jusqu'au 30/06/2010.

Le contrat de travail à durée déterminée mentionnait pour motif un accroissement exceptionnel et temporaire lié aux retards de paiement des prestations 2008.

Il résulte de l'examen des dates des différents contrats produits que la collaboration de Madame [] n'a pas été continuée.

La défenderesse verse aux débats divers relevés desquels il peut être constaté des retards dans le traitement des appels, d'une hausse importante des commandes entre les mois d'août et septembre et les mois de mars et mai 2008.

En conséquence, il n'est pas démontré par Madame [] que son emploi était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, d'autant que l'on constate que l'ensemble des contrats de mission de Madame [] ne visait pas à pourvoir le même poste au sein de la société []

En effet, tantôt, il est mentionné un poste dans le service commercial, tantôt dans le service Pôle Prestations, ou encore dans le service client.

Dans ces circonstances, Madame [] devra être déboutée de sa demande de requalification.

Sur la demande de requalification du CDD en CDI :

Le contrat de travail à durée déterminée conclu le 30/03/2009 porte bien mention de son motif à savoir : un accroissement exceptionnel et temporaire d'activité lié aux retards de paiement des prestations 2008.

L'avenant du 18/09/2009 fait directement référence au contrat du 30/03/2009 en portant son renouvellement jusqu'au 30/06/2010 et en mentionnant un renouvellement aux mêmes conditions d'emploi et de rémunération dont il doit être présumé une identité de motif de recours à un contrat temporaire.

L'argument de Madame [] selon lequel la défenderesse ne justifierait pas du surcroît du travail allégué n'apparaît pas pertinent dès lors que l'employeur justifie par les pièces sus examinées et produites, de retards dans le paiement des prestations 2008.

Madame [] devra être déboutée de cette demande.

Sur la demande de dommages intérêts pour discrimination :

Madame [redacted] estime que la maladie dont elle a été atteinte aurait définitivement dissuadé l'employeur d'une embauche définitive.

Cependant, il convient de constater que le contrat à durée déterminée a fait l'objet d'un avenant alors que l'employeur connaissait dès lors l'état de santé de la salariée et qu'il n'y a pas eu discrimination de ce fait.

La demanderesse expose que tout au long des relations contractuelles, était prévu son engagement définitif par CDI, cependant, aucune pièce n'est versée aux débats accréditant cette hypothèse.

Dans ces conditions, la demande de Madame [redacted] devra être écartée.

Sur la demande au titre du non respect des délais de carence :

Madame [redacted] ne justifie pas avoir subi de préjudice, sa demande sera écartée.

Sur les autres demandes :

L'équité ne justifie pas de faire droit à la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort et mis à disposition,

Met hors de cause la société

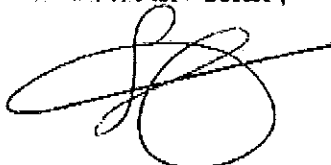
Déboute Madame [redacted] de toutes ses demandes.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

La présente décision a été signée par Madame Odile CRIQ, Président et Madame Stéphanie GRÉPILLOUX, Greffier en Chef.

LE GREFFIER EN CHEF,



LE PRÉSIDENT,

